

**DECISION N°2024-1026**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 11 AVRIL 2024**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES**  
**PERSONNELLES VERS LA FRANCE,**  
**PAR ADVANS COTE D'IVOIRE**  
**(JUAKALI SAS)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire/TIC en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2022-0803 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date 17 novembre 2022 du portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société ADVANS COTE D'IVOIRE.

**Par les motifs Suivants :**

Considérant que **ADVANS COTE D'IVOIRE**, est une institution de microfinance au capital de 6.650.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Marcory, Boulevard de Brazzaville, 01 BP 11825 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2009-B-1691, a introduit une demande d'autorisation de transfert de données auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Qu'elle a pour objet social de proposer divers services financiers à ses clients ;

Considérant que suivant l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel dans les conditions fixées par le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Qu'en cela, l'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par la société **ADVANS COTE D'IVOIRE**.

- **Sur la recevabilité de la demande de d'autorisation de transfert**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre.

Considérant que suivant l'article 7 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien ;

Que cette demande doit contenir, outre les informations requises à l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois.

Considérant en l'espèce que la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** est une personne morale de droit ivoirien ;

Que la demande d'autorisation de transfert qu'elle a introduite contient tous les éléments exigés par l'article 9 précité ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par la société **ADVANS COTE D'IVOIRE**, recevable en la forme.

- **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n°2022-0803 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire

en date 17 Novembre 2022 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société ADVANS COTE D'IVOIRE :

- **données d'identification** : nom, prénom ;
- **données de localisation** : localisation géographique ;
- **numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone ;

Considérant que les données suscitées sont traitées par la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** dans le cadre de la fourniture de produits de crédit et d'épargne ainsi qu'une gamme complète de services financiers autorisés par la décision n°2022-0803 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date 17 Novembre 2022 du portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** ;

L'Autorité de protection considère que les données que la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** envisage transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité du transfert.

- **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant que suivant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** à l'Autorité de Protection a pour finalité la gestion de l'activité commerciale ;

Considérant que le destinataire des données est la société **JUAKALI SAS** ;

Que la société **JUAKALI SAS** a la qualité de fournisseur ;

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est explicite, légitime et déterminée.

- **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers un pays destinataire que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la France, pays de l'Union Européenne soumis au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ;

Considérant que la France a une Autorité de Protection, dénommée Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de Protection considère que la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** a apporté des garanties appropriées à la protection des données transférées en France ;

En conséquence, la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** peut être autorisée à transférer en France, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert ;

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à la société **ADVANS COTE D'IVOIRE**, de lui fournir les outils de la conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) de l'entreprise destinatrice des données, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

Considérant par ailleurs que la CNIL de la France et l'Autorité de Protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de la Conférence Internationale des Autorités de protection des données personnelles au sein de laquelle elles coopèrent pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée, pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

## - Sur les mesures de sécurité :

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable de traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (sur supports informatiques) ;

Considérant en l'espèce qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information que la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** a mis en œuvre pour effectuer le transfert de données à caractère personnel est suffisant pour garantir la confidentialité des données ;

Que la CNIL veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

### **Article 1 :**

La société **ADVANS COTE D'IVOIRE** est autorisée à transférer vers la société Juakali SAS en France, les données, ci-après :

- **données d'identification** : nom, prénom ;
- **données de localisation** : localisation géographique ;
- **numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone ;

Les données visées au présent article sont les données traitées par la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** dans le cadre de la décision n°2022-0803 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 17 Novembre 2022 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société **ADVANS COTE D'IVOIRE**, pour la gestion de l'activité commerciale de l'entreprise.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société **ADVANS COTE D'IVOIRE**.

Il est interdit au destinataire, de transférer à nouveau les données dans un autre pays sans l'accord préalable du responsable du traitement d'origine et de l'Autorité de Protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

#### **Article 2 :**

La société **ADVANS COTE D'IVOIRE** est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

#### **Article 3 :**

La société **ADVANS COTE D'IVOIRE** doit communiquer des clauses contractuelles relatives au transfert de données qui la lient à son fournisseur JUAKALI SAS ou des règles contraignantes d'entreprise à l'Autorité de Protection dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision.

#### **Article 4 :**

La société **ADVANS COTE D'IVOIRE** est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert des données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de Protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la société **ADVANS COTE D'IVOIRE**, avant de donner librement leur consentement afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

#### **Article 5 :**

La société **ADVANS COTE D'IVOIRE** est tenue de mettre en place une politique de gestion des droits des personnes concernées.

**Article 6 :**

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, la société **ADVANS COTE D'IVOIRE** établit un rapport annuel sur le transfert de donnée à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

**Article 7 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société **ADVANS COTE D'IVOIRE**, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Les données objet du transfert doivent être cryptés ou chiffrés.

**Article 9 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à la **ADVANS COTE D'IVOIRE**.

**Article 10 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 Avril 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*Coty Souleïmane Diakite*

**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

